



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté temporaire en date du 4 janvier 2022 relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit gênant COURS FLEURY, jusqu'au 31 juillet 2022,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de construction de bâtiment que doit assurer la SA STCE – 1 rue En Clairvot – 21850 SAINT APOLLINAIRE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui ci ayant un caractère gênant, **COURS FLEURY, jusqu'au 23 décembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU
CODE DE LA ROUTE

Jusqu'au 23 décembre 2022

COURS FLEURY

L'arrêté temporaire en date du 4 janvier 2022, relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit gênant COURS FLEURY, est prolongé **jusqu'au 23 décembre 2022 inclus**, selon les dispositions suivantes :

La largeur de la chaussée sera réduite de 1,50 mètre, au droit des numéros **24 à 32**, sur **40** mètres linéaires.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise SA STCE matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre devra être, par ses soins, séparé tant de la voie que du chantier au moyen de barrières. L'entreprise SA STCE veillera à en assurer l'éclairage et la signalisation en amont des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Pendant la durée des travaux qui nécessitent la mise en place d'une palissade, le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros **24 à 32**, sur **40** mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SA STCE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- la SA STCE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 16 août 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN GENDRE